

SUPREME COURT OF CANADA –JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2011-10-24. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **WEDNESDAY, OCTOBER 26, 2011.**
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2011-10-24. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE MERCREDI 26 OCTOBRE 2011, À 9h45 HAE.**
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Ross Barros v. Her Majesty the Queen (Alta.) (33727)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-10-24.2/11-10-24.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-10-24.2/11-10-24.2.html

33727 *Ross Barros v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Appeals - Findings of fact - Questions of mixed fact and law - Offences - Offences against the administration of law and justice - Obstruction of justice - Extortion - Evidence - Police informants - Whether it is an error of law to determine that the scope of protection afforded to alleged confidential police informers extends to preclude otherwise lawful investigative steps by the defence - Whether it is an error of law to transform the prohibition against revelation of the identity of an alleged informer by the state to a prohibition against discovery by anyone - Whether it is an error of law to foreclose legitimate investigation by defence counsel, or agent, to ascertain whether an alleged informer is in fact an agent of the state, a material witness, a fictional source fabricated for illegal purposes or whether there is evidence of a *Charter* breach - Whether it is an error of law for a Court of Appeal to substitute its view of the facts and, thereby, overturn findings of fact made by a trial judge in order to find a right of appeal for the Attorney General.

The appellant, an ex-police officer turned private investigator, was charged with one count of obstruction of justice and two counts of extortion. It was the Crown's theory that the means used by him to obtain the name of a person alleged to be a police informant, and the use of that name to obtain the withdrawal of criminal charges, constituted obstruction of justice and extortion. On the obstruction charges, the appellant applied for a directed verdict, which was granted by the trial judge on the basis that there was no evidence upon which a properly instructed jury could convict. The appellant was subsequently acquitted of extortion. The Crown appealed the directed verdict and the acquittals. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on all three counts. Berger J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Alberta
File No.: 33727
Judgments of the Court of Appeal: April 15, 2010
Counsel: Hersh Wolch, Q.C. for the appellant
James C. Robb, Q.C. for the respondent

33727 *Ross Barros c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Appels - Conclusions de fait - Questions mixtes de fait et de droit - Infractions - Infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice - Entrave à la justice - Extorsion - Preuve - Indicateurs de police – Est-ce une erreur de droit de conclure que la portée de la protection donnée aux indicateurs confidentiels de police présumés va jusqu'à exclure des mesures prises par la défense qui seraient légales par ailleurs? – Est-ce une erreur de droit de transformer l'interdiction pour l'État de révéler l'identité d'un indicateur présumé en interdiction générale relative à la communication préalable de la preuve? – Est-ce une erreur de droit de faire obstacle à une enquête légitime par l'avocat de la défense, ou son mandataire, visant à vérifier si l'indicateur présumé est effectivement un mandataire de l'État, un témoin essentiel, s'il est une source fictive conçue à des fins illicites ou si la preuve révèle une violation de la *Charte*? - Une cour d'appel commet-elle une erreur de droit si elle substitue sa propre appréciation des faits et, ainsi, infirme les conclusions de fait tirées par le juge du procès pour donner au procureur général un droit d'appel?

L'appelant, un ex-policier devenu détective privé, a été accusé d'un chef d'entrave à la justice et de deux chefs d'extorsion. Le ministère public a fait valoir que les moyens utilisés par l'appelant pour découvrir l'identité d'une personne qui serait un indicateur de police ainsi que l'utilisation de cette identité pour faire retirer des accusations criminelles constituaient une entrave à la justice et de l'extorsion. En ce qui a trait à l'accusation d'entrave, l'appelant a demandé un verdict imposé, que le juge du procès a accordé au motif que la preuve n'aurait pas permis à un jury ayant reçu des directives appropriées de rendre une déclaration de culpabilité. L'appelant a été acquitté par la suite sur le chef d'extorsion. Le ministère public a interjeté appel du verdict imposé et des acquittements. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement aux trois chefs. Le juge Berger, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33727
Arrêts de la Cour d'appel : Le 15 avril 2010
Avocats : Hersh Wolch, c.r. pour l'appelant
James C. Robb, c.r. pour l'intimée